



ARRÊTÉ AB_0377_2026

Objet : Installation jardinières Pont de l'Europe - Travaux de nuit - semaine 21 / fermeture 1 nuit sur période entre 20h00 et minuit

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par le service espaces verts de la commune en date du 24 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service espaces verts à occuper le domaine public sur le pont de l'Europe afin de procéder à l'enlèvement des jardinières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le service à déroger à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 afin d'effectuer les travaux ci-dessus mentionnés, de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 19 mai 2026 de 20h00 et minuit, le service espaces verts sera autorisé à occuper le domaine public sur le pont de l'Europe afin de procéder à l'enlèvement des jardinières.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et pour des raisons de sécurité la circulation piétonne et automobile sur le pont de l'Europe sera interdite avec une déviation mise en place par le pont aval (avenue des Glières, avenue Pierre Mendès France, pont aval, quai du parquet et inverse).

Le cheminement piéton sera également interdit sur les trottoirs amont et aval. Une déviation sera mise en place par la passerelle du Bois Jolivet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisé à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service espaces verts ;
- Services municipaux.